

Caen, le 14 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SOINARD
la Faltière - Vassy
14410 VALDALLIERE

Référence : 2024 05316
Code AIOT : 0051401363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement EARL SOINARD implanté aux lieux-dits « la Poulinière - Vassy » et « la Faltière - Vassy » à VALDALLIERE (14410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle conditionnalité au titre du domaine environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SOINARD
- LA FALTIERE 14410 VALDALLIERE
- Code AIOT : 0051401363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007 à exploiter un élevage porcin de 504 animaux équivalents relevant du régime de l'enregistrement et un élevage bovin de 110 vaches laitières relevant du régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
8	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	1 jour
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois
12	Prescriptions concernant le forage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
13	Analyses	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 2	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
6	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
14	Parcelles réservées à l'épandage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 13 août 2024, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- à la tenue du PPF et du CEP,
- au relevé des prélèvements d'eau réalisés à partir du forage,

- à la protection de la tête de forage (aménagement d'une margelle bétonnée d'un mètre de diamètre autour de la tête de forage et mise en place d'un cadenas sur le capot),
- à la réalisation d'analyses d'effluents d'élevage,
- à l'actualisation du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : les affectifs, au maximum, en présence simultanée, sont de : - 110 vaches laitières et les génisses de renouvellement, - 450 porcs à l'engrais et 270 porcelets post-sevrés soit 504 animaux équivalents.
Constats : Conforme le jour de l'inspection (présence de 290 porcs à l'engraissement, de 135 porcs en pré-engraissement et de 270 porcelets en post-sevrage soit 479 animaux équivalents et de 100 vaches laitières).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages (CEP) de la campagne 2023-2024. Anomalies constatées en matière de raisonnement de l'équilibre de la fertilisation (îlots PAC n° 6-3 (retournement de prairie non pris en compte dans les fournitures du sol), 9-66 et 18-3 (dépassement de l'apport maximal autorisé de 80 unités d'azote efficaces par ha sous forme d'azote minéral sur colza d'hiver en février)), d'équilibre de la fertilisation sur l'îlot PAC n° 6-3 et de présence de couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (îlots PAC n° 3-3, 5-45, 12-4, 14-37, 18-1 et 23-62) lors du contrôle conditionnalité au titre de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Les dates de destruction/récolte des CIPAN/dérobées implantées sur les îlots PAC n° 9-66 et 18-3 ne sont pas renseignées dans le PPF/CEP 2023-2024. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir dû modifier son assolement (maïs implanté au printemps 2024 au lieu de l'orge et du blé prévu d'être implanté initialement en fin d'année 2023) du fait de la forte pluviométrie de la fin de l'année 2023 et ne pas avoir pu implanter de couvert végétal hivernal pour la même raison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Revoir le raisonnement de la fertilisation de l'îlot PAC n° 6-3 en y intégrant le retournement de prairie dans les fournitures du sol, renseigner les dates de destruction/récolte des CIPAN/dérobées implantées sur les îlots PAC n° 9-66 et 18-3 et transmettre à l'inspection des installations classées le PPF/CEP de la campagne 2023-2024 corrigé dans un délai maximum de 1 mois. - Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et les obligations en matière de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses dès la campagne suivante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau (forage) sont équipées d'un compteur volumétrique. Le relevé mensuel des prélèvements n'est plus réalisé depuis mars 2023. Les deux installations de prélèvement d'eau (forage et réseau public) sont séparées physiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer de nouveau le relevé mensuel des prélèvements d'eau (forage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités des ouvrages de stockage sont conformes aux dispositions réglementaires fixées en zone vulnérable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de constat de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : <ul style="list-style-type: none">- la stagnation prolongée sur les sols ;- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;- une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le plafond annuel de 170 kg par ha de SAU est respecté. L'équilibre de la fertilisation à la parcelle est respecté à l'exception de la parcelle n°3 de l'îlot 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Exploitation d'environ 44 ha supplémentaires depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire 17 avril 2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance du préfet est à transmettre à l'inspection des installations classées afin de régulariser la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Non respect des délais d'enfouissement des lisiers de bovins et de porcins qui sont parfois de 24 h au lieu de 12 h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Toutes les mentions obligatoires sont renseignées dans le CEP 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions concernant le forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et réseau public). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau privé provenant du forage. La tête du forage est fermée hermétiquement et rehaussée par rapport au sol d'au moins 0.5 mètres. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre est aménagée autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage. Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement des bovins est interdit dans un rayon de dix mètres autour du forage et une clôture distante d'au moins 2 mètres de l'ouvrage est installée. Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage doit être effectuée une fois par an et elle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO3-), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfito-réductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel, au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique.
Constats : Absence d'aménagement d'une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage et d'un capot cadénassé. Les autres dispositions sont respectées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage et installer un cadenas sur le capot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : <ul style="list-style-type: none">- une analyse annuelle des lisiers et fumiers en azote total, P2O5, K2O avant chaque période d'épandage,- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P2O5, K2O, pH, cuivre, zinc). L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumier et de terre prévues ci-dessus. en outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : Présentation le jour de l'inspection d'une analyse de fumier de porcs réalisée le 23 janvier 2024. Les dernières analyse de sol n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">- Réaliser une analyse de lisier de bovins, une analyse de lisier de porcs et une analyse de fumier de bovins.- Transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de une semaine, les analyses de sol effectuées sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Parcelles réservées à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2007, article 10
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tableau des parcelles (surfaces totales de 159,16 ha et surfaces épandables de 144,35 ha). Mesures particulières : <ul style="list-style-type: none">- maintien des haies et des talus existants,- labour perpendiculaire à la pente des sols,- épandages interdits sur toutes les parcelles les samedis, dimanches et jours fériés,- épandages sans surdosage, sur sols ressuyés. Les épandages des effluents d'élevage et des engrais minéraux sont réalisés conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre dans le Calvados et l'Orne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Constats : Conforme le jour de l'inspection concernant les mesures particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

